

## Arrêt

n° 323 945 du 25 mars 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOYEN *locum* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Djbom et de religion chrétienne. Vous êtes sans affiliation politique et associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*A l'âge de 14 ans, vous êtes mariée de force par vos oncles paternels à [G.H.], un homme d'une cinquantaine d'années de votre village.*

*Après deux ans de mariage, votre mari commence à être physiquement violent avec vous.*

*En 2009, lorsque vous apprenez votre deuxième grossesse, vous décidez de quitter votre mari et d'aller vous réfugier chez votre mère à Douala.*

*En 2010, le frère de votre mari vient à Douala afin de vous convaincre de revenir dans le foyer marital, mais vous refusez.*

*En août 2016, un Nigérien vous propose de vous faire passer en Europe. Vous quittez alors le Cameroun. Vous partez avec lui au Niger en passant par le Nigéria et y restez pendant trois mois où il vous prostitue de force. Il vous emmène ensuite en Algérie où il vous prostitue également pendant un an. Vous réussissez ensuite à vous enfuir et vous restez en Algérie jusqu'en juillet 2022. Vous quittez l'Algérie pour la Tunisie où vous restez six mois. Ensuite, vous quittez la Tunisie en décembre 2022. Vous transitiez par l'Italie, la Suisse et la France pour enfin arriver en Belgique fin février 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 27 février 2023.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Vous déclarez craindre que votre mari et son frère vous tuent car votre mari vous a menacée de vous tuer si vous le quittiez. Vous craignez que votre fille, Zara, se retrouve orpheline pour les mêmes raisons (NEP, pp. 14-15).*

*Cependant, l'inconsistance et les contradictions dans vos propos au sujet de votre mariage, de votre mari et des violences que vous auriez subies au sein de ce mariage, empêchent de leur accorder un quelconque crédit.*

***En effet, par vos propos laconiques, inconsistants et contradictoires, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre relation et de votre mariage forcé avec Monsieur [H].***

*D'emblée, force est de constater que la crédibilité de cette relation est fondamentalement entamée par une contradiction entre vos déclarations successives à propos de l'identité de votre mari. En effet, vous déclarez à l'Office des Etrangers, que votre mari et le père de vos fils, s'appelle [M.J.] (dossier administratif, déclaration à l'OE, question 18, p.9). Or, lors de votre entretien, vous indiquez qu'il s'appelle [H. G.] (NEP, p.4). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez, de manière confuse, que c'est la même personne mais qu'il a deux noms différents parce que c'est la même famille (NEP, pp. 33-34). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui n'entrevoit pas pour quelles raisons la même personne aurait deux prénoms et deux noms de famille différents et que, si tel était vraiment le cas, pour quelles raisons, vous ne l'auriez pas mentionné lorsque vous étiez questionnée à deux reprises sur son identité.*

*De plus, toujours au sujet de l'identité de votre mari, il ressort de votre compte Facebook que vous postez une photo de votre fils, [D.J.], accompagné d'une photo d'un homme (farde « Informations sur le pays », document n°1), le 26 octobre 2021. Vous expliquez sur cette publication que le père de votre fils, [A.J.], est décédé. Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que votre fils le considérait comme son père car vous entreteniez une relation amoureuse avec lui (NEP, p. 35). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, à aucun moment, vous n'avez mentionné cet homme, [A.J.], lorsque que vous*

avez été interrogée sur les pères de vos enfants alors que, sur cette publication Facebook, vous lappelez spontanément le père de votre fils.

Par ailleurs, force est de constater que la crédibilité de vos propos est à nouveau fondamentalement entamée par des contradictions entre vos déclarations successives au sujet du caractère forcé de ce mariage. En effet, vous déclarez tout d'abord à l'Office des Etrangers que vous avez quitté le Cameroun à cause du père de vos enfants pour des raisons de sécurité et ethniques sans mentionner de mariage forcé (dossier administratif, déclarations à l'OE du 16.03.2023, question 42, p.15). Ensuite, vous déclarez, toujours à l'Office des Etrangers, que vous avez été mariée de force à l'âge de 14 ans (questionnaire CGRA du 09.01.2024, question 5). Interrogée en début d'entretien, sur votre consentement face à ce mariage, vous répondez que vous n'étiez pas d'accord (NEP, p.6). Par la suite, vous déclarez finalement que vous étiez d'accord (NEP, pp.18, 25). Bien que le Commissariat général soit conscient qu'il n'est pas possible de donner son consentement éclairé à l'âge de 14 ans, vos propos aléatoires à propos du caractère forcé de ce mariage et de vos sentiments quant à celui-ci renforcent à nouveau l'absence de crédibilité des faits que vous dites avoir vécus.

De plus, vos déclarations se révèlent être peu circonstanciées s'agissant de l'annonce du mariage forcé dont vous auriez été victime. Ainsi, vous expliquez de manière brève et peu concrète que votre mère vous aurait annoncé ce mariage au cours d'une soirée autour du feu (NEP, p.15). Questionnée sur votre réaction face à cette annonce et celle de votre entourage, vous restez très vague et vos déclarations ne sont empreintes d'aucun sentiment de vécu (NEP, pp. 15-16).

De même, interrogée sur les jours qui ont suivi cette annonce, vous vous contentez de dire que vous alliez travailler au champ avec votre mère et que vous ne connaissiez rien des préparatifs du mariage (NEP, p.18). Questionnée par rapport à votre ressenti face à ce futur mariage lors de cette période, vous expliquez que vous ne saviez pas ce que signifiait le mariage donc vous ne ressentiez rien de particulier (NEP, p. 18). Cependant, il apparaît invraisemblable qu'à l'âge de 14 ans, vous ne connaissiez pas la signification du mariage et que si, tel était vraiment le cas, que vous ne posiez pas davantage de questions à votre mère à ce sujet après l'annonce de votre mariage avec une homme inconnu (NEP, pp. 17-18).

De plus, vos déclarations relatives au jour de votre mariage ne révèlent aucun sentiment de faits vécus. En effet, vous êtes incapable de décrire de manière détaillée et empreinte de vécu le déroulement de ce mariage et n'évoquez à aucun moment votre ressenti de façon circonstanciée (NEP, pp. 19-22). Interrogée sur la rencontre avec votre mari ce jour-là, vous vous contentez de dire que vous étiez là souriante et que vous rigoliez (NEP, p.20). S'agissant d'un moment aussi important que la rencontre de votre futur mari, il n'est pas cohérent que vous ne soyez pas capable d'en dire davantage. Confrontée à plusieurs reprises à ces lacunes, vous n'arrivez pas à donner davantage de détails et d'informations permettant de convaincre le Commissariat général de la réalité de ce mariage (NEP, pp. 19-22).

Bien que le Commissariat général soit conscient que, selon vos déclarations, ces événements auraient eu lieu il y a une vingtaine d'années et que, toujours selon vos déclarations, vous étiez jeune au moment des faits invoqués, étant donné le caractère marquant d'un tel chamboulement dans votre vie, il est en droit d'attendre un récit plus étayé que celui qui vous avez été en mesure de fournir.

En outre, interrogée à plusieurs reprises sur votre vie avec votre mari, vos déclarations restent lacunaires et vagues. En effet, invitée à raconter en détails votre arrivée chez votre mari, vos propos sont généraux et très peu circonstanciés et vous n'apportez pas le moindre élément spécifique qui peut être attendu d'un événement aussi marquant que celui de l'arrivée dans un nouveau foyer (NEP, pp. 25-26). Ensuite, interrogée sur votre quotidien pendant ces dix années de mariage, vous vous contentez de dire que vous faisiez à manger et le ménage (NEP, p.26). Invitée à raconter un souvenir ou une anecdote avec votre mari en dehors des violences subies, vous ne parvenez pas à donner des éléments de vécu concrets (NEP, pp. 26, 29). Or, vous déclarez avoir vécu au moins deux années de mariage heureux (NEP, pp. 22, 25) et vous déclarez également que même après que les violences aient commencé, il y avait des périodes où tout allait bien entre vous (NEP, p.23). Par conséquent, le Commissariat général n'explique pas comment vous êtes incapable de raconter un seul souvenir concret avec votre mari en dehors des violences que vous auriez subies.

De plus, vous ne pouvez pas non plus donner davantage de détails quant à la personnalité de votre mari et son quotidien à lui. En effet, vous répétez qu'il n'y avait que son travail dans les champs qui l'intéressait (NEP, p. 28). Cependant, invitée à donner plus de détails sur son travail, étant donné que c'était si important pour lui, vous ne donnez pas plus que quelques brèves informations (NEP, p.28). Confrontée à plusieurs reprises à vos lacunes, vous n'étayez pas davantage votre récit (NEP, pp. 25-30).

*Plus encore, concernant les violences que vous auriez subies au sein de ce supposé mariage, vous fournissez quelques bribes d'informations sur la première fois où votre mari s'est montré violent, mais invitée à donner davantage de détails, vous ne parvenez pas à identifier avec un tant soit peu de précision les coups qu'il vous aurait portés (NEP, pp. 22-23). De plus, interrogée sur d'autres épisodes de violence, vous restez très vague et lacunaire (NEP, pp.26-27).*

*Dès lors, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détails de votre vie maritale, vous vous êtes montrée très peu étayée. Or, cette absence de détails n'est pas crédible au regard du nombre d'années passées dans ce mariage, c'est-à-dire dix ans.*

*De surcroit, notons que vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. En l'absence d'éléments objectifs probants, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

**Enfin, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre demande de protection internationale est également largement amoindrie par une contradiction de taille entre vos déclarations et les informations objectives qui se trouvent sur votre compte Facebook. En effet, vous déclarez avoir quitté le Cameroun en août 2016 (NEP, pp.11-12) et ne jamais y être retournée depuis ce jour (NEP, p. 14). Pourtant, vous postez à plusieurs reprises des publications sur votre compte Facebook indiquant que vous êtes à Douala en décembre 2016, en février 2017, en mai 2018 et en août 2021 (farde « informations sur le pays », documents 2-4). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez de manière très confuse que vous manipulez Facebook pour que les gens ne sachent pas où vous êtes (NEP, p. 34). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui n'entrevoit pas pour quelles raisons vous indiqueriez exactement votre localisation à Douala si vous ne voulez pas être trouvée au lieu de tout simplement ne rien indiquer du tout.**

***Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir votre mariage forcé, votre vie avec votre supposé mari ainsi que les violences qu'il vous aurait infligées. Par conséquent, les craintes que vous invoquez au sujet de votre mari et de son frère ne peuvent être considérées comme fondées.***

***Finalement, vous liez intégralement les craintes en cas de retour au Cameroun pour votre fille, [Z.], à vos craintes envers votre mari (NEP, pp.14-15). Or, celles-ci, comme analysé ci-dessus, ne sont pas établies. Le Commissariat général conclut dès lors qu'il en est de même pour les craintes la concernant.***

***Ensuite, vous évoquez avoir subi des violences sexuelles lors de votre trajet migratoire au Niger et en Algérie (NEP, 12-14). D'emblée, le Commissariat général relève une contradiction au sujet de votre séjour en Algérie. En effet, vous déclarez que vous étiez prostituée de force et enfermée de votre arrivée en Algérie fin 2016 jusqu'à votre départ un an plus tard (NEP, p.12). Or, vous publiez sur votre compte Facebook une photo, le 13 février 2017, indiquant que vous êtes en « petit séjour à Tunis » (farde « informations sur le pays », document n°5). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez, de manière très confuse, que vous n'étiez pas en Tunisie mais que vous publiez cela pour vous distraire et pour vendre de la marchandise venue de la Côte d'Ivoire (NEP, pp. 34-35). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général et ne permet donc pas de lever cette contradiction. En effet, le Commissariat général n'entrevoit pas les raisons pour lesquelles, encore une fois, vous indiquez vous trouver à un endroit où vous n'êtes pas. Cette contradiction entame dès lors la crédibilité de vos déclarations concernant les faits que vous invoquez dans ce pays. Par ailleurs, le Commissariat général souligne qu'il a connaissance des conditions de vie difficiles des migrants transitant par le Niger et les pays du Maghreb. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, soit le Cameroun. A cet égard, vous n'évoquez à aucun moment les événements qui se sont déroulés dans ces deux pays comme constitutifs d'une crainte dans votre pays d'origine (NEP, p. 14). Par conséquent, le Commissariat général conclut qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risques de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Cameroun liés à ce que vous avez vécu lors de votre trajet migratoire.***

***Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du***

20 février 2023, disponible sur [https://www.Commissariat\\_général.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.Commissariat_général.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral, à Douala et Yabassi (NEP, pp. 3-4) dont vous êtes originaire et où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef ni dans celui de votre fille d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des propos laconiques, inconsistants et contradictoires de la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...], [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980, [...] l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003 » ainsi que « [du] devoir de minutie, [...] [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle invoque enfin une erreur d'appréciation.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal, la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les

investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires concernant notamment la réalité de la détention subie ».

#### 2.4. Les documents

La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 26 septembre 2024<sup>1</sup>, comprenant un rapport médical, une attestation de suivi psychologique, divers documents relatifs à la formation professionnelle de la requérante, un brevet européen de premiers secours ainsi qu'un contrat de stage en entreprise.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>2</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>3</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>4</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion,

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce 5

<sup>2</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

<sup>3</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

<sup>4</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Le Conseil constate que la requérante ne se montre nullement convaincante au sujet du mariage forcé auquel elle allègue avoir été soumise.

Le Conseil relève tout d'abord les propos contradictoires de la requérante quant à l'identité de l'homme auquel elle aurait été mariée de force, celle-ci déclarant dans un premier temps qu'il se nomme J.M.<sup>5</sup> puis G.H.<sup>6</sup>. La requérante s'avère en outre incapable de décrire son mari avec précision<sup>7</sup> et de donner des détails ou anecdotes spécifiques quant à leur vécu de couple<sup>8</sup>, alors qu'elle affirme pourtant avoir vécu avec lui durant dix ans.

Elle se montre par ailleurs particulièrement peu circonstanciée et précise quant à la façon dont ce mariage lui a été annoncé<sup>9</sup>, les préparatifs l'ayant précédé<sup>10</sup> et le jour où il a été célébré<sup>11</sup>. Ses déclarations quant à son ressenti à l'annonce de ce mariage s'avèrent également fort peu vraisemblables, celle-ci soutenant qu'elle était contente et qu'elle éprouvait de la fierté<sup>12</sup>.

La requérante tient par ailleurs des propos évolutifs et contradictoires quant aux circonstances de son mariage avec G.H., et en particulier au caractère forcé de celui-ci<sup>13</sup>. Le Conseil constate en outre qu'à l'Office des étrangers, la requérante affirmait avoir quitté son mari pour des raisons sécuritaires et ethniques<sup>14</sup> mais n'a nullement mentionné être partie pour échapper à un mariage forcé.

Enfin, si la requérante affirme avoir été victime de violences physiques de la part de son mari, elle se montre particulièrement vague et lacunaire à cet égard<sup>15</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante avance des explications d'ordre contextuel ou factuel telles que l'ancienneté des faits et le jeune âge de la requérante lors de la survenue de ceux-ci. Elle reproche également à la partie défenderesse une prise en compte insuffisante du contexte culturel camerounais. Ainsi, elle soutient qu'il aurait été mal perçu que la requérante s'oppose à son mariage, ou encore que le concept de personnalité est eurocentré, les citoyens africains se définissant davantage par leurs rôles sociaux. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et constate qu'aucune d'entre elles n'apporte d'élément concret ou suffisant de nature à expliquer les lacunes et incohérences relevées *supra*, lesquelles portent sur des éléments centraux du récit de la requérante. En particulier, quant à l'ancienneté des faits et au jeune âge de la requérante à cette époque, le Conseil observe néanmoins que la requérante déclare qu'elle était âgée de 14 ans et que le mariage a duré 10 ans, soit jusque ses 24 ans : ces éléments ne permettent donc pas de justifier à suffisance les lacunes susmentionnées.

Au vu des constats qui précèdent, le mariage forcé de la requérante et les problèmes qui en auraient découlé ne sont nullement établis.

4.2.2. Bien que la requérante affirme avoir des craintes pour sa fille, le Conseil constate qu'elles sont entièrement liées à ses propres craintes à l'égard de son mari qui, comme constaté *supra*, ne sont nullement établies. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique à cet égard dans sa requête.

4.2.3. S'agissant enfin des violences subies par la requérante lors de son parcours migratoire, le Conseil relève l'absence de pertinence de leur analyse dès lors que celles-ci n'ont pas eu lieu dans le pays d'origine de la requérante, à savoir le Cameroun. La requérante ne fait pas davantage état d'une crainte en cas de retour dans son pays d'origine du fait de ces violences. La partie requérante ne développe aucun argument à cet égard dans sa requête.

4.2.4. Quant aux développements de la requête relatifs à l'absence de protection effective de la part des autorités camerounaises, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence étant donné l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

<sup>5</sup> Dossier administratif, pièce 14, rubrique 18

<sup>6</sup> Notes de l'entretien personnel du 18 avril 2024 (NEP), dossier administratif, pièce 6, p.4

<sup>7</sup> NEP, *op.cit.*, p.27 à 30

<sup>8</sup> NEP, *op.cit.*, p.25 et 26

<sup>9</sup> NEP, *op.cit.*, p.15

<sup>10</sup> NEP, *op.cit.*, p.18 et 19

<sup>11</sup> NEP, *op.cit.*, p.19 à 22

<sup>12</sup> NEP, *op.cit.*, p.25

<sup>13</sup> NEP, *op.cit.*, p.6, 18 et 25

<sup>14</sup> Dossier administratif, pièce 14, rubrique 42

<sup>15</sup> NEP, *op.cit.*, p.22, 23 et 27

4.2.5. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante a commis une erreur matérielle en se référant dans sa requête à diverses informations générales relatives aux mariages forcés en Guinée alors que la requérante est d'origine camerounaise. Celles-ci manquent dès lors de toute pertinence.

4.2.6. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les motifs de la décision entreprise sont concrets, objectifs et pertinents. La motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.2.7. Les documents déposés dans le cadre du présent recours<sup>16</sup> ne modifient en rien les constats qui précèdent.

En effet, les divers documents relatifs à la formation suivie en Belgique par la requérante, son contrat de stage en entreprise ainsi que son brevet européen des premiers secours ne présentent aucun lien avec sa demande de protection internationale.

L'attestation psychologique permet de constater que la requérante s'est rendue à trois rendez-vous chez une psychologue. Ce document n'apporte toutefois aucune information pertinente et utile dans le cadre du traitement de la présente demande de protection internationale.

Quant au certificat médical, qui atteste le fait que la requérante possède des prothèses dentaires amovibles et estime cet élément compatible avec son récit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés<sup>17</sup>.

Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé le certificat. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

4.2.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.9. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les

<sup>16</sup> Dossier de la procédure, pièce 5

<sup>17</sup> voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468

autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## 6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH A. PIVATO